



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/63
15 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 juillet 2006
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS DIVERSES

Décisions prises à la réunion DGP/20

Note communiquée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Historique

Diverses décisions prises par le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses à la réunion DGP/20 sont présentées au Sous-Comité, pour information.

1. **2.6.3.2.3**

Le titre du paragraphe 2.6.3.2.3 se lit « Exemptions ». Compte tenu du fait que ce mot est défini dans les Instructions techniques comme signifiant « autorisation accordée par une administration nationale compétente de ne pas appliquer les dispositions des présentes Instructions », le groupe d'experts préfère utiliser le mot « dérogations ».

2. **Disposition spéciale 289**

La disposition spéciale 289 a été amendée dans la quatorzième édition en remplaçant le mot « véhicule » par « moyen de transport » pour tenir compte du fait que des sacs gonflables sont utilisés dans un nombre croissant de moyens de transport (par exemple les bateaux, les aéronefs légers). Des amendements à la disposition particulière correspondante des Instructions

techniques (A32) amèneraient à autoriser le transport d'articles de ce type dans les bagages des passagers. Il a été convenu d'apporter des précisions dans la disposition A32 de façon que les sacs gonflables ne puissent être déclenchés par inadvertance, notant qu'il est justifié d'adopter une approche plus prudente pour le transport aérien.

3. **Emballages de secours**

Le groupe d'experts est convenu d'aligner les dispositions des Instructions techniques sur celles des Recommandations de l'ONU, en exigeant que les emballages de secours répondent aux exigences du groupe d'emballage II au lieu d'avoir un niveau de performance applicable au groupe d'emballage de marchandises dangereuses qui fuient ou sont déversées.

4. **Document de transport de marchandises dangereuses**

Le groupe d'experts est convenu d'amendements correspondant au texte du paragraphe 5.4.1.5.1, consistant à exiger que l'expéditeur indique la quantité nette de marchandises dangereuses dans chaque colis plutôt que la quantité totale de marchandises dangereuses qui figure dans la description présentée dans les documents de transport des marchandises dangereuses. Il a été estimé que le texte actuel ne fournit pas suffisamment de renseignements à l'exploitant pour que le pilote commandant de bord dispose des informations nécessaires, et qu'il limite gravement la capacité de l'exploitant à effectuer une vérification adéquate en vue de l'acceptation d'une expédition.

5. **Séparation des marchandises de la classe 1 relevant de groupes de compatibilité différents**

Le groupe d'experts est convenu d'amendements tenant compte du paragraphe 7.1.3.1, pour respecter d'autres dispositions des Instructions techniques. Il a été reconnu que le texte de l'OACI s'écarte maintenant de celui des Recommandations de l'ONU mais que c'est là le résultat inévitable des dispositions particulières applicables au secteur aéronautique.
